



DÉLIBÉRATION N°2026-086 – COMITÉ SYNDICAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
OBJET : Ajustement de la provision pour compte épargne-temps.
Affaire d'intérêt commun

Le 29 septembre 2026 à 9 h 30, le comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan s'est réuni dans les locaux de Morbihan Énergies – 27 rue de Luscanen à Vannes, sous la présidence de Monsieur Gwenn LE NAY, président. En application de l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités précisées dans la convocation, cette séance a lieu uniquement en présentiel. Le quorum est apprécié lors du vote de chaque sujet soumis à délibération en fonction de la présence des membres.

Présents : Nolwenn Bauché-Gavaud, Patrick Beillon, Nancy Bonche, André Boudart, Sylvain Chef d'Hotel, Jean-Michel Choquet, Jean-Marc Dubot, Jean-Claude Ferrec, Angelo Giglia, Pascale Gillet, Jean-Pierre Gourden, Pascal Guiblin, Fany Guillebault, Marie-Hélène Herry, François Hervieux, Hugues Jéhanno, Yannick Jéhanno, Philippe Jestin, Philippe Joubaud, Jean-Pierre Kerbart, Bruno Le Borgne, Bernard Le Breton, Claude-Albert Lebris, Pascal Le Calvé, Bernard Le Diagon, Yann Le Gallo, Gwenn Le Nay, Delphine Le Nocher, Luc Le Trionnaire, André Lomenech, Laurent Nicolas, Nicolas Pirot, Aurélie Rio, Guénaél Robin, Alain Santerre, Yann Yhuel.

Absents ayant donné procuration : Mathieu André (Donne procuration à Nancy Bonche), Sophie Bouchon (Donne procuration à Pascale Gillet), Thierry Chamailard (Donne procuration à Gwenn Le Nay), Laure Dechavanne (Donne procuration à Bernard Le Diagon), Stéphanie Lanoë-Roubaud (Donne procuration à Patrick Beillon), Pierrick Launay (Donne procuration à Marie-Hélène Herry), Bruno Paris (Donne procuration à Philippe Joubaud).

Date de convocation : 23 septembre 2026.

Nombre de membres en exercice : 67.

Quorum : 34.

Secrétaire de séance : Bernard LE BRETON.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1 et L.5212-16 ;
- les statuts de Morbihan Énergies, notamment les articles 7 et 6.1.6 ;
- le règlement intérieur du comité syndical ;
- le rapport explicatif de synthèse de la présente séance ;
- la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable au budget concerné ;
- la délibération n°2025-33 du 27 juin 2025 relative à la provision pour compte épargne-temps ;

Considérant ce qui suit :

Morbihan Énergies a instauré le compte épargne-temps, dit CET, au bénéfice de ses agents à compter du 1er janvier 2011. Le compte épargne-temps permet aux agents concernés d'accumuler des droits à congés, dans les conditions prévues par les textes applicables à la fonction publique territoriale et par les délibérations prises par Morbihan Énergies.

Les règles d'alimentation, d'utilisation et, le cas échéant, de monétisation des jours inscrits sur un CET sont encadrées par les dispositions en vigueur. Les montants forfaitaires applicables à l'indemnisation des jours épargnés sont fixés par référence aux montants applicables aux agents de l'État, selon la catégorie statutaire concernée. Dans le cadre de l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, les jours maintenus sur les comptes épargne temps à la clôture de l'exercice donnent lieu à la constitution d'une provision destinée à couvrir les charges susceptibles d'en résulter.

Morbihan Énergies a retenu une méthode interne d'évaluation du risque financier lié au CET consistant à rapprocher la valorisation financière totale des jours épargnés du montant total des charges de personnel inscrites au chapitre 012 du compte administratif de l'exercice. Lorsque cette valorisation représente un montant supérieur à 3 % des charges de personnel, un ajustement de la provision est proposé au comité syndical.

Le stock des jours inscrits aux comptes épargne temps au 31 décembre 2025 s'établit à 1 007,5 jours. Son évaluation financière s'élève à 181 102,29 €. La provision antérieure s'élève à 166 093,14 €. L'écart à couvrir représente une dotation complémentaire de 15 009,15 €.

Compte épargne-temps au 31-12-2025	Stock de jours		Variation nominale en jours	Valorisation des jours de CET en €		Variation nominale en €
	2024	2025		2024	2025	
Catégorie A	526	567	41	107 945,72 €	121 615,83 €	+13 670,11 €
Catégorie B	290	296,5	6,5	39 677,80 €	42 396,54 €	+2 718,74 €
Catégorie C	162	144	-18	18 469,62 €	17 089,92 €	-1 379,70 €
Total	978	1 007,50	29,50	166 093,14 €	181 102,29 €	15 009,15 €

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré ;

LE COMITÉ SYNDICAL,
À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,
Présents : 36 Procurations : 7 Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 43 Voix pour : 43 Voix contre : 0

PORTE le montant total de la provision pour compte épargne-temps à 181 102,29 €, au regard du stock de jours épargnés constaté au 31 décembre 2025.

DÉCIDE de constituer une dotation complémentaire de 15 009,15 €.

PRÉCISE que cette dotation sera imputée au compte 6815, dans la limite des crédits inscrits au budget et après confirmation de l'imputation par le comptable public.

DIT que la provision sera réévaluée annuellement en fonction des droits épargnés et du besoin actualisé.

AUTORISE le président ou son représentant dûment habilité à procéder aux opérations budgétaires et comptables correspondantes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Bernard LE BRETON.

01 octobre 2026

Le président,
Gwenn LE NAY.

01 octobre 2026

Signé par :

Bernard LE BRETON

56930604616D411...

Signé par :

Gwenn LE NAY

E9285500ECC0487...

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du président de Morbihan Énergies : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».